

ARRETE Nº 22-FEST-154 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tournoi ITF - Grand Stade les Capellans

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien, Maitre Thierry DEL POSO,

VU les articles L.2211.1, L.2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et L.2213.22 du même code,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R-123-46,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret 5-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes aux déballages et pris en application de l'article L.310-2 du Code des Commerces,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés préfectoraux 95-1868, 95-2175 et 95-2176 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté municipal portant interdiction d'affichage en dehors des emplacements prévus, en date du 31 juin 1991, exécutoire le 27 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mars 2009 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « Grand Stade les Capellans », arrêté n°09/URB/004,

VU l'arrêté 16/URB/0056 portant modification des effectifs d'un ERP de 1ère catégorie en date du 07 septembre 2016, exécutoire le 08 septembre 2016,

VU l'arrêté 16/URB/0055 portant autorisation de poursuivre le fonctionnement d'un établissement recevant du public et son reclassement en 1ère catégorie en date du 22 août 2016, exécutoire le 24 août 2016,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,

VU le dossier d'organisation de manifestation présenté par le comité de tennis des Pyrénées-Orientales, représenté par M. Bernard MASSINES, pétitionnaire, pour l'organisation d'une manifestation intitulée « tournoi international junior de Saint Cyprien » du lundi 10 au dimanche 23 octobre 2022 à Grand-Stade Les Capellans,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et des biens et de permettre le bon déroulement de l'organisation de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1: Le comité de tennis des Pyrénées-Orientales », représenté par M. Bernard MASSINES, organisatrice de la manifestation est autorisé à utiliser le gymnase dit « tennis couverts » des Capellans pour installer des tables, chaises et gradins du mardi 11 au lundi 24 octobre 2022, dans le cadre du tournoi de tennis. ARTICLE 2 : Des tables, chaises, gradins et diverses structures nécessaires au bon

déroulement de la manifestation sont mises en place dans le gymnase dit « tennis couverts » et sur les espaces extérieurs, du mardi 11 au lundi 24 octobre 2022, en respectant le libre accès aux issues de secours qui doivent être accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 3: Respect du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage

ARTICLE 4: Aucun stand comportant des éléments de cuisson n'est toléré dans l'enceinte du gymnase.

ARTICLE 5 : L'organisateur doit remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6: Tout affichage publicitaire non autorisé pourra faire l'objet d'un relevé d'infraction par des agents de police municipale, et sera retiré par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7: Le présent arrêté non permanent devient caduc le lundi 24 octobre 2022 après la fin de la manifestation et le nettoyage du site par les organisateurs.

ARTICLE 8 : L'organisateur est tenu de mettre le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement de la manifestation et empêcher toute rixe ou dégradation éventuelle.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant du groupement Gendarmerie.

Fait à Saint-Cyprien le mardi 4 octobre 2022

Par délégation du Maire Marie-Claude PADROS-DUCASSY

Le Maire certifie sous sa responsabilité Le caractère exécutoire de cet acte Consécutivement à son affichage Le Informe que le présent arrêté peut faire l'objet D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.



Copie à :

- PréfectureSecrétariat général
- Office du tourisme Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie Police Municipale

- Annexe Mairie